

Arrêt

n° 250296 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 25 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour, prise le 9 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021, convoquant les parties à comparaître, le 2 mars 2021, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 20 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est toujours pendante.

1.2. Le 7 juillet 2020, le requérant et un employeur ont introduit une demande de permis unique pour travailleur étranger, auprès des services de la Région wallonne.

Après un premier refus, l'autorisation de travail a été accordée par ces services, le 8 février 2021.

1.3. Le 9 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, à l'égard du requérant, sur la base de l'article 61/25-5, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 17 février 2021, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « relève tout d'abord que le requérant ne vise simultanément pas, à côté de l'objet de son recours, un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de contrainte. La seule circonstance que le requérant avait estimé ne pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25 janvier 2017, n'avait pas tiré les conséquences de l'arrêt de Votre Conseil du 27 septembre 2018, ayant rejeté son recours contre cette annexe 13, en préférant se maintenir en situation illégale sur le territoire belge ne saurait non plus, procédant là d'un choix délibéré du requérant, justifier le recours à la procédure du référé administratif. Le requérant [ne] faisant en d'autres termes pas l'objet d'une mesure de contrainte, il y a lieu d'analyser cette démarche procédurale à l'aune de l'enseignement dégagé par Votre Conseil dans son arrêt de principe n° 237.408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale et dont les termes sont tenus pour intégralement reproduits (quant à l'application de cette jurisprudence depuis lors, voy. notamment C.C.E., n° 236.341 du 3 juin 2020 ; C.C.E., n° 238.090 du 7 juillet 2020 ; C.C.E., n° 239.474 du 5 août 2020 ; C.C.E., n° 240.200 du 28 août 2020). La seule allégation du requérant selon laquelle son droit à un recours effectif serait méconnu dès lors qu'un arrêt ne pourrait intervenir, si le requérant devait agir en procédure ordinaire, avant le 31 janvier 202[2] n'est aucunement étayé *in concreto* et procède en d'autres termes encore d'une affirmation stéréotypée et unilatérale du requérant qui, là également, ne tient pas compte de la réponse que Votre Conseil avait d'ores et déjà pu apporter à des griefs objectivement comparables : [...] (C.C.E., n° 239.474 du 5 août 2020 ; dans le même sens, voy. C.C.E., n° 237.768 du 2 juillet 2020). Plus récemment encore et à ce propos, le Conseil de céans avait rappelé que : [...] (C.C.E., n° 243.628 du 3 novembre 2020). Ainsi, de ce point de vue-là [...], le recours ne pourra être tenu pour recevable ».

2.2.1. L'acte attaqué est une décision de refus de séjour, conforme au modèle figurant à l'annexe 48 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, ni *a fortiori* d'une mesure d'exécution forcée d'un tel ordre.

2.2.2. Dans un arrêt n° 237.408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a relevé que « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – *une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le

cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « *Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogoratoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE)

permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Au vu du raisonnement ayant donné lieu à la prise de position de l'assemblée générale du Conseil, et des termes utilisés, il n'y a pas lieu de restreindre les enseignements de l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020, précité, aux seules décisions de refus de visa, même si l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt était relative à une telle décision. Ainsi, les termes figurant au point 9. de cet arrêt (« L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente [...]») ou encore au point 14 («l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente») indiquent bien que le Conseil a distingué, d'une part, les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, qui peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence et, d'autre part, les décisions autres (parmi lesquelles les refus de visa ou les décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, comme en l'espèce), qui ne peuvent faire l'objet d'une telle demande.

2.2.3. Interpellée, lors de l'audience, sur la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, introduite à l'encontre d'une décision, qui n'est pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, au vu de l'enseignement de l'arrêt précité, la partie requérante se réfère aux difficultés qu'entraîne la pandémie actuellement, et soutient qu'étant donné le délai de traitement des recours par le Conseil, un recours ordinaire ne permettrait pas au requérant de bénéficier de son autorisation de travail, avant l'expiration de celle-ci. Elle déduit de ce qui précède que la demande de suspension en extrême urgence est le seul recours effectif dont elle dispose, en l'espèce.

La partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure ordinaire, rappelée dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule référence au délai de traitement des recours par le Conseil, sans plus de précision, ne suffit, en effet, pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, qui peut être introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable.

A cet égard, la référence de la partie requérante à la situation de pandémie actuelle, n'est pas pertinente, puisqu'elle ne conteste pas que le fonctionnement du Conseil, en particulier le traitement des recours dont il est saisi, n'en est pas entravé.

Dès lors, au vu de l'arrêt, susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, et des constats qui précèdent, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est donc irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. J. LIWOKE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE

N. RENIERS